

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2872/75 DE LA COMMISSION****du 4 novembre 1975****fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1932/75 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé sur la base de toutes les données disponibles, pour chaque place de commercialisation du type de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des vins de table sont déterminées au règlement (CEE) n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concernant la constatation des cours et la fixation des prix moyens pour les vins de table <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 528/74 <sup>(4)</sup> ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé sur la base de la moyenne des cours communiqués en tenant compte notamment de leur représentativité, des appréciations des États membres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les États membres et les informations s'y rapportant sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans le cas où, pour une place de commercialisation, les informations ne sont pas disponibles, le prix moyen de la fixation précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en cause doit être fixé selon le cas au degré/hectolitre ou à l'hectolitre ; que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que, lorsque le mardi est un jour férié, le prix moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 novembre 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

(2) JO n° L 198 du 29. 7. 1975, p. 19.

(3) JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

(4) JO n° L 64 du 6. 3. 1974, p. 8.

## ANNEXE

## Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
<b>R I</b>		<b>A I</b>	
Béziers	1,817	Bordeaux	1,770
Montpellier	1,827	Nantes	pas de cotation
Narbonne	1,842	Bari	1,321
Nîmes	pas de cotation	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,806	Chieti	1,273
Asti	1,771	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,393
Firenze	1,477	Trapani (Alcamo)	pas de cotation
Lecce	pas de cotation	Treviso	1,591
Pescara	1,200		
Reggio Emilia	1,471		
Treviso	1,543		
Verona (pour les vins locaux)	1,531		
			UC/hl
		<b>A II</b>	
		Rheinfalz (Oberhaardt)	17,84
		Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation
<b>R II</b>		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation <sup>(1)</sup>
Bari	1,591		
Barletta	1,651		
Cagliari	1,669		
Lecce	pas de cotation		
Taranto	1,501		
		<b>A III</b>	
<b>R III</b>	UC/hl	Mosel-Rheingau	31,29
Rheinfalz-Rheinhessen (Hügelland)	16,39	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1020/70.